

VD_FINDINFO HC / 2009 / 215 vom 25. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___215

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 215 du 25 août 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 215 del 25 agosto 2009

Regeste

DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES, JUGE DE PAIX, MESURE PROVISIONNELLE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 113 al. 3 CPC, 465 al. 1 CPC, 92 al. 1 CPC, 94 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

La nature du recours doit se déterminer d'après la question soulevée et les moyens invoqués, non d'après les termes inadéquats utilisés par le recourant (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Par surabondance, à supposer recevable, le recours devrait de toute manière être rejeté, pour les motifs indiqués ci-après. L'art. 92 al. 1 CPC prévoit que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. De l'exposé confus du recourant dans son mémoire, on déduit qu'il fait apparemment valoir qu'il détiendrait une créance contre les intimées, de sorte que celles-ci n'auraient pas été fondées à se prévaloir d'un défaut de paiement de factures d'électricité pour lui demander l'accès aux compteurs équipant plusieurs immeubles lui appartenant. Une telle argumentation relative au fond de la cause ne change rien néanmoins au fait qu'à l'audience de mesures provisionnelles tenue par le premier juge, le recourant a consenti à ce que les intimées accèdent aux compteurs en question, de sorte que les mesures provisionnelles requises sont devenues sans objet. Qu'il n'ait donné ce consentement qu'à la condition qu'un relevé des mêmes compteurs soit effectué ne permet pas de retenir qu'il aurait ainsi obtenu gain de cause, puisque rien ne permet de penser qu'un tel relevé n'aurait pas été effectué spontanément par les intimées. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que le recourant avait succombé et a mis des dépens à sa charge. Le montant de ceux-ci n'est au demeurant pas contesté par le recourant, autant que le contenu de ses écritures peut être compris.

E. 4

En conclusion, le recours doit être écarté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le prononcé maintenu.

E. 5

Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 250 francs (art. 230 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est écarté. II. Le prononcé est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 250 francs (deux cent cinquante

francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 25 août 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ T. _____, ■ B. _____ SA, pour elle-même et pour A. _____ SA. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'610 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district d'Aigle. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.